

N° 6074¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 127 du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.11.2009)

Par dépêche en date du 7 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

*

Le projet de loi vise, selon l'exposé des motifs, à opérer une rectification purement matérielle de l'article 127, paragraphe 6 du Code d'instruction criminelle.

Avant la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code, le paragraphe 6 de l'article 127 avait la teneur suivante:

„(6) Le dossier, y compris le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leurs conseils, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.

Le greffier avise les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai, par lettre recommandée.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.“

La loi précitée du 27 juin 2008 dispose en son article 3 que

„L'article 127 du même code est modifié comme suit:

– ...

– le paragraphe 6 est modifié comme suit:

„(6) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur conseil, huit jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la chambre du conseil.“ “

Il se dégage des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 27 juin 2008 que la modification à l'endroit de l'article 127, paragraphe 6, était dictée exclusivement par les modifications à l'exigence d'un rapport écrit et motivé du juge d'instruction. Il ne s'agissait donc en fait que de modifier l'alinéa 1er du paragraphe 6 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

La jurisprudence a toutefois interprété l'article 127 nouveau, dans la teneur issue de la loi du 27 juin 2008, comme ne prévoyant plus que les formalités prévues audit paragraphe sont à observer à peine de nullité, „les alinéas 2 et 3 de l'ancien texte de ce paragraphe n'ayant pas été reproduits dans le texte législatif qui a modifié le paragraphe (6) dudit article et qui a été publié au Mémorial“ (Chambre du conseil de la Cour d'appel, arrêt No 484/08 du 3 octobre 2008).

Telle n'ayant pas été l'intention du législateur, le présent projet de loi entend rétablir formellement les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au but poursuivi par le projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'article unique ne donne lieu qu'à une observation: compte tenu de la rigueur avec laquelle les textes sont appliqués par la jurisprudence, pourrait se poser la question si le rapport du juge d'instruction (dans les cas où un tel rapport existe, soit parce qu'il s'agit d'une hypothèse où le rapport reste obligatoire, soit parce que le juge d'instruction a fait usage de la faculté qui lui est laissée de faire un tel rapport) fait encore partie du dossier à mettre à la disposition de l'inculpé, de la partie civile et de leurs conseils. S'il devait y avoir des hésitations à ce sujet, il vaudrait mieux préciser à l'alinéa 1er du paragraphe 6 de l'article 127:

„Le dossier, y compris, selon le cas, le rapport du juge d'instruction, est mis à la disposition ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER